



Ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR)

Modification du 22 juin 2022

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière¹ est modifiée
comme suit :

Art. 33, al. 2

² Les permis d'élève conducteur et les permis de conduire saisis seront transmis dans
les trois jours ouvrés à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de domicile
du titulaire. Les permis de circulation et les plaques de contrôle saisis seront remis
dans le même délai à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de
stationnement du véhicule. Une attestation écrite indiquant brièvement le motif de de
la saisie et un rapport de police seront joints au dossier dans les deux cas. Si le rapport
de police n'est pas encore disponible, il sera fourni sans délai.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

¹ RS 741.013